

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28166
Numéro SIREN : 878 313 253
Nom ou dénomination : 4 Décembre

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro de dépôt 131288

4 DECEMBRE

112, avenue de Wagram

75017 PARIS

RCS PARIS 878 313 253

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE ANONYME
D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES
A LA SOCIETE 4 DECEMBRE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mohcine BENKIRANE

19, rue Clément Marot

75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

4 DECEMBRE

112, avenue de Wagram

75017 PARIS

RCS PARIS 878 313 253

APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES A LA SOCIETE 4 DECEMBRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés en date du 7 octobre 2020 concernant l'apport d'actions (« **Apports** » ou « **Actions Apportées** ») de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES (« **EPC** ») par Monsieur Olivier OBST (« **Apporteur** ») à la société 4 DECEMBRE (« **Bénéficiaire** »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur des Apports a été arrêtée dans un contrat d'apport d'actions dont un projet m'a été communiqué par le Bénéficiaire et l'Apporteur (« **Parties** ») en date du 9 décembre 2020 (« **Contrat d'Apport**¹ »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des Apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des Apports augmentée de la prime d'apport et de la soulte en numéraire.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

¹ Projet annexé au présent rapport.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Contexte de l'opération	4
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	5
1.2.1. Société dont les actions sont apportées	5
1.2.2. Apporteur	7
1.2.3. Société bénéficiaire des apports	7
1.3. Présentation des apports	8
1.3.1. Méthode d'évaluation retenue	8
1.3.2. Description des apports	8
1.4. Rémunération des apports	8
1.5. Description de l'opération	9
1.5.1. Caractéristiques essentielles des apports	9
1.5.2. Conditions suspensives	10
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	11
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	11
2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	14
2.3. Réalité des apports	14
2.4. Appréciation de la valeur globale des apports	15
2.4.1. Présentation de la méthode retenue	15
2.4.2. Analyse et commentaires des éléments d'évaluation	15
3. SYNTHÈSE - POINTS CLES	21
3.1. Diligences mises en œuvre	21
3.2. Elements essentiels ayant une incidence sur la valeur	21
3.2.1. Différence entre le prix et la valeur	21
3.2.2. Eléments de sensibilité des méthodes	23
4. CONCLUSION	24

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat d'Apport.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

- ♦ Selon un communiqué de presse en date du 15 novembre 2019 (« **Annonce** »), les actionnaires de la SOCIETE E.J. BARBIER² sont entrés en négociations exclusives avec la société de gestion ARGOS WITYU (« **ARGOS** ») relativement à l'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote de la SOCIETE E.J. BARBIER par la société 4 DECEMBRE, une société de reprise contrôlée par quatre fonds gérés par ARGOS et dans laquelle certains actionnaires actuels de la SOCIETE E.J. BARBIER et certains dirigeants du groupe EPC détiendraient une participation minoritaire.
- ♦ Dans ce cadre, un contrat de cession d'actions a été conclu le 13 janvier 2020 entre les actionnaires de la SOCIETE E.J. BARBIER et la société 4 DECEMBRE (« **Acquéreur** ») portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la SOCIETE E.J. BARBIER (« **Opération** »), tel que modifié par trois lettres-avenants en date respectivement du 29 mai 2020, 25 septembre 2020 et 12 novembre 2020 (« **Contrat de Cession** »).
- ♦ Dans ce contexte, l'Apporteur envisage d'apporter à la société 4 DECEMBRE 230 actions de la société EPC sur les 250 actions qu'ils détiennent en pleine propriété dans cette dernière, lesquelles représentent 0,1366 % du capital social de la société EPC.
- ♦ L'Apport fait partie intégrante de l'Opération.

² La SOCIETE E.J. BARBIER est la holding de contrôle détenant 113 610 actions représentant approximativement 67,46% du capital et 82,98% des droits de vote de la société EPC.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

♦ La société **EPC** est une société anonyme au capital social de 5.220.400 € divisé en 168.400 actions de 31 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 037 361.

La société EPC a, par ailleurs, émis 29.473 parts de fondateurs régies par la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs.

Les actions de la société EPC sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000039026.

♦ La société EPC « a pour objet :

De faire en tous pays toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement :

L'industrie et le commerce sous toutes formes des explosifs et des produits chimiques de toute nature ;

Et les mines minières, carrières, tourbières, gisements et concessions de toute nature, ainsi que les forêts et chutes d'eau, l'électricité, le gaz, la production, la transmission, la distribution et l'utilisation de la force et de la lumière.

Et comme conséquence des dispositions ci-dessus :

Toutes exploitations nécessaires quelconques telles que l'exploitation agricole des propriétés de la Société et les transports de tous genres ;

L'édification de toutes usines, constructions, maisons d'habitation, voies ferrées et aériennes, canaux, quais d'embarquement, barrages, etc. ;

La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la revente, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, l'aménagement et l'exploitation directe ou indirecte

de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que tous établissements industriels et commerciaux ;

L'extraction, le traitement, la transformation, l'achat, la vente, la revente et l'apport de tous minerais, matières, produits, sous-produits, dérivés et alliages ;

L'exécution de tous travaux et installations publics et particuliers ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation, également directe ou indirecte, de toutes licences de brevets ;

Toutes opérations accessoires :

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou Sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la présente Société, ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci ;

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra en outre faire toutes exploitations soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception : créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles ; prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés et à cet effet souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances, et plus généralement effectuer toutes opérations de gestion et coordination relevant de l'activité de Holding. »

♦ La société EPC clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.2. APORTEUR

Monsieur **Olivier OBST**.

1.2.3. SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

- ♦ La société **4 DECEMBRE** est une société par actions simplifiée au capital social de 5.000 € divisé en 5.000 actions de 1 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 878 313 253.
- ♦ La société 4 DECEMBRE « *a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :*
 - *la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;*
 - *toutes prestations de services au bénéfice des filiales de la Société ;*
 - *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*
- ♦ La société 4 DECEMBRE a été immatriculée le 22 octobre 2019 et a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2019.

1.3. PRESENTATION DES APPORTS

1.3.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'évaluation des Actions Apportées a été arrêtée d'un commun accord par les Parties au prix de 363 € par Action Apportée multiplié par le nombre d'Actions Apportées.

1.3.2. DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération envisagée consiste en un apport de 230 Actions Apportées, soit une valeur globale des Apports de 83.490 €, représentant 0,1366 % du nombre total des actions émises par la société EPC.

1.4. REMUNERATION DES APPORTS

Se reporter aux stipulations de l'article 2 du contrat d'Apport.

Il ne m'appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux Actions Apportées et aux actions de la société bénéficiaire des Apports, ni sur l'équité du rapport d'échange.

1.5. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.5.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société 4 DECEMBRE aura la propriété des Actions Apportées et les Apporteurs auront la propriété des actions nouvelles émises par la société 4 DECEMBRE en rémunération des Actions Apportées (« **Actions nouvelles** »), au jour, et sous réserve, de l'approbation des Apports par les associés de la société 4 DECEMBRE qui devra intervenir au plus tard le 17 décembre 2020 (« **Date de Réalisation** »).

1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Non applicable.

1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE

Selon les termes du contrat d'Apport, les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE

Se reporter aux stipulations de l'article 7 du contrat d'Apport.

1.5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Selon les termes du contrat d'Apport, la réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation, des conditions suivantes (« **Conditions Suspensives** ») :

- (i) délivrance de mon présent rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- (ii) approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du contrat d'Apport, du présent rapport, de l'Apport, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (iii) l'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature d'une promesse de vente et d'achat par l'Apporteur en relation avec les Actions de la société 4 DECEMBRE qu'il aura vocation à détenir.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de ma mission, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin de :

- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« **Règlement ANC 2014-03** ») ;
- contrôler la réalité des Apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle des Apports considérés dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des Apports proposée dans le Contrat d'Apport.

Ma mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

① Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils externes, pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

② J'ai pris connaissance du contrat d'Apport conclus entre les Parties :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,
- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

③ J'ai pris connaissance du Contrat de Cession conclu entre les Parties, ainsi que de ses annexes.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

④ J'ai pris connaissance des procès-verbaux, qui m'ont été communiqués, relatifs aux réunions des assemblées générales et des conseils d'administration de la société EPC tenues en 2019 et 2020.

⑤ J'ai pris connaissance des comptes annuels et des comptes consolidés de la société EPC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y afférents (« **rapport financier annuel 2019** »).

Les comptes annuels ont été certifiés avec une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 7 de l'annexe aux comptes annuels qui décrit l'incidence du Covid-19.* »

Les comptes consolidés ont été certifiés avec une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur (i) la note 3.1.1 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose l'incidence de la première application au 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle norme IFRS 16 « contrats de locations », (ii) la note 11.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui décrit l'incidence du Covid-19.* »

⑥ J'ai également pris connaissance des états financiers semestriels consolidés de la société EPC établis au 30 juin 2020, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes y afférent (« **rapport financier semestriel 2020** ») dans lequel les commissaires aux comptes ont assorti leur conclusion d'une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 8.2 et 6.7 relatives à l'homologation de la transaction avec le liquidateur judiciaire dans le cadre du litige Stips Ti.* »

J'ai enfin pris connaissance du communiqué de presse publié par la société EPC relatif à l'information financière du 3^{ème} trimestre 2020.

⑦ J'ai pris connaissance du business plan consolidé 2020-2025 de la société EPC, établi par le management du groupe, qui m'a été communiqué par l'Acquéreur.

⑧ J'ai également pris connaissance de divers documents établis dans le cadre de l'Opération qui m'ont été communiqués, dont notamment : (i) un mémorandum d'information établi par une banque, (ii) la Lettre d'Offre Ferme et (iii) le projet de note d'information établi par la SOCIETE E.J. BARBIER.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

⑨ Sur la base des informations ci-avant énumérées qui m'ont été communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles que j'ai obtenues au cours de mes diligences, j'ai procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société EPC.

⑩ J'ai demandé au représentant légal du Bénéficiaire de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des Apports.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Comme indiqué précédemment, l'opération envisagée consiste en un apport de 230 Actions Apportées représentant 0,1366 % du capital social de la société EPC.

Conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Règlement ANC, les apports effectués par des apporteurs personnes physiques sont exclus du champ d'application du titre VII du Règlement ANC relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et ont été évalués à leur valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 213-3 du Règlement ANC relatif à l'évaluation des actifs à la date d'entrée dans le patrimoine.

2.3. REALITE DES APPORTS

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété, par l'Apporteur, des Actions Apportées au Bénéficiaire.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de mes propres recherches, j'ai procédé à une analyse de la valeur des Apports proposée.

2.4.1. PRESENTATION DE LA METHODE RETENUE

Les Actions Apportées sont valorisées au prix unitaire de 363 € par Action Apportée résultant d'une négociation entre les Parties.

2.4.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ELEMENTS D'EVALUATION

2.4.2.1. METHODES RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les méthodes d'évaluation que j'ai retenues sont les suivantes :

- ❶ référence à la transaction en cours portant sur les actions de la SOCIETE E.J. BARBIER,
- ❷ référence à l'offre à déposer portant sur les actions de la société EPC,
- ❸ multiples de sociétés comparables cotées.

❶ Référence à la transaction en cours portant sur les actions de la SOCIETE E.J. BARBIER

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre, et fait partie intégrante, de l'Opération précitée ayant fait l'objet d'un Contrat de Cession faisant intervenir, l'Acquéreur et les actionnaires de la SOCIETE E.J. BARBIER. Cette Opération résulte d'un processus compétitif international.

Ainsi, les conditions d'apport et de cession des actions de la SOCIETE E.J. BARBIER, estimées par référence à une évaluation de l'action de la société EPC à **363 €**, ont-elles été fixées dans ce cadre, notamment, en ce qui concerne la valeur d'apport et le prix de cession qui reposent sur la base d'un prix de référence identique.

Dès lors, ce prix peut être considéré comme étant représentatif du « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ». Ce prix constitue la principale référence de l'analyse multicritère dans la mesure où :

- il représente le prix obtenu par un investisseur très bien informé et conseillé, à l'issue d'un processus compétitif international ;
- la SOCIETE E.J. BARBIER, en tant qu'actionnaire de référence de la société EPC, est en mesure d'apprécier pleinement les perspectives de la société EPC et l'attractivité du prix offert ;
- ce prix est la dernière transaction réalisée indirectement sur un bloc important du capital de la société EPC.

② Référence à l'offre à déposer portant sur les actions de la société EPC initiée par SOCIETE E.J. BARBIER

Conformément à la réglementation en vigueur, la SOCIETE E.J. BARBIER déposera une offre publique d'achat simplifiée (« **Offre** ») portant sur les titres de la société EPC.

Cette Offre sera effectuée sur la base d'un prix unitaire de **400 €** par action.

Dès lors, si l'Offre réussit, le prix proposé pourra être considéré comme étant le « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de la transaction ».

③ Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise les multiples observés sur des sociétés cotées comparables à l'entreprise en termes d'activité, de marchés et de taille. Elle permet d'apprécier la valeur de l'entreprise en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données prospectives.

Au cas d'espèce, j'ai retenu l'EBITDA qui permet d'extérioriser les marges réalisées par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements et des résultats non courants.

2.4.2.2. METHODES NON RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les méthodes d'évaluation que je n'ai pas retenues sont les suivantes :

- ① actif net comptable,
- ② actif net réévalué,
- ③ actualisation des dividendes,
- ④ référence au cours de bourse,
- ⑤ objectifs de cours des analystes financiers,
- ⑥ multiples de transactions comparables,
- ⑦ approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs.

① **Actif net comptable**

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société, tels qu'ils apparaissent à son bilan.

Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société EPC car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

Néanmoins, à titre indicatif, sur la base des capitaux propres consolidés de la société EPC au 30 juin 2020, l'actif net comptable par action ressort à 428 €.

② **Actif net réévalué**

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres de la société à partir de la valeur de marché de ses actifs et de ses passifs.

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation d'une société dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

③ Actualisation des dividendes

Cette méthode consiste à valoriser une société à partir de la valeur actuelle de ses dividendes futurs. Elle est donc intrinsèquement liée au niveau de taux de distribution qui est proposé aux actionnaires par le conseil d'administration.

Cette méthode ne me paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

④ Référence au cours de bourse

Cette méthode consiste à apprécier le prix d'offre retenu au regard de la cotation du titre sur différentes périodes de temps, le plus souvent le cours moyen pondéré par les volumes sur 1, 3, 6 et 12 mois (« **Cours** »).

Cette méthode n'a pas été retenue en raison, d'une part, de la très faible liquidité du titre et, d'autre part, de la montée au capital de l'investisseur Allan Green de manière directe ou indirecte (à travers les sociétés Candel & Partners SAS et Conseillior SAS) concentrant une grande partie des volumes échangés sur le titre EPC et impactant fortement le cours de l'action.

Néanmoins, à titre indicatif, les Cours observés sur les périodes de temps précitées, ainsi que celui précédant l'Annonce, sont supérieurs au prix de 363 €.

⑤ Objectifs de cours des analystes financiers

Cette méthode consiste à apprécier la valeur d'un titre d'une société cotée au regard des cours cible des analystes suivant la valeur.

L'action EPC n'étant suivie par aucun analyste, cette méthode n'a donc pas été retenue.

6 Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données passées

La mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent,
- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières,
- d'obtenir les informations de base nécessaires sur les modalités des transactions et sur les éléments connexes du prix.

En l'absence de transaction satisfaisant aux conditions susvisées, je n'ai pas retenu cette approche.

7 Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisé »)

La méthode des cash flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'une société dans une perspective de continuité dans la mesure où elle permet d'intégrer :

- ses composantes stratégiques et économiques,
- sa situation financière au jour de l'évaluation,
- ses perspectives de développement,
- ses niveaux de rentabilité prévisionnels,
- l'exigence de rentabilité des apporteurs de fonds, compte tenu du risque associé à leur investissement.

Au cas d'espèce, la méthode des cash flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2020-2025. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Compte tenu des contraintes du droit boursier, il ne m'a pas été possible de m'entretenir avec le management du groupe EPC afin d'apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation de la société EPC, donc la valeur attribuée aux Apports.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLES

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui m'ont été communiquées jusqu'à la date de signature.

3.2. ELEMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

3.2.1. DIFFERENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR

Le prix d'une société est pour l'essentiel fonction de l'intérêt des parties pour l'aboutissement de la transaction. En effet :

- la valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre l'acheteur et le vendeur.

Il est clair qu'il peut exister de grands écarts entre la valeur calculée et le prix payé. La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité

de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande :

- concernent un nombre important d'agents économiques,
- se rencontrent dans le cadre d'un échange organisé et régulé.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'Opération.

3.2.2. ELEMENTS DE SENSIBILITE DES METHODES

♦ La crise sanitaire et économique actuelle emporte de multiples conséquences pour les entreprises, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur (avenir pétri d'incertitudes et sortie de crise conditionnée par de multiples paramètres : (i) durée et ampleur de la crise, (ii) conséquences pour l'économie à moyen et long-terme, (iii) effet des mesures de soutien gouvernementales, etc.) crée des conditions difficiles pour la préparation des comptes et des budgets, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte particulier que j'ai procédé à mes propres appréciations quant à l'analyse de la valeur des Apports proposée.

Ces appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de ma démarche de commissaire aux apports ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la conclusion ce rapport.

♦ A ce titre, j'ai identifié plusieurs facteurs de risques, soulignés dans le rapport financier annuel 2019, susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation de la société EPC, dont notamment :

- les risques opérationnels auxquels le groupe doit faire face : (i) gestion des fournisseurs critiques, (ii) prévention des accidents Industriels, (iii) alternative à la suite de la fermeture d'une solution logistique à l'exportation, (iv) anticipations des conséquences d'une Pandémie et (v) maîtrise d'une défaillance informatique ;
- le risque d'augmentation du prix des matières premières, notamment le nitrate d'ammonium ;
- le risque juridique ;
- le risque de liquidité ;
- le risque politique.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des Apports retenue s'élevant à un montant de 83.490 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des Apports, majoré de la prime d'apport et de la soulte en numéraire.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ANNEXE

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA
SOCIETE EPC**

PAR MONSIEUR OLIVIER OBST

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Olivier Obst**, né le 17 juin 1966 à Lyon (69), de nationalité française, domicilié 21, rue de Rome, 75008 Paris (France),

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 250 actions de la société dénommée SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES, société anonyme au capital social de 5.220.400 euros à la Date d'Effet, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro d'identification unique 542 037 361 (la "**Société**").

A la Date d'Effet (telle que définie ci-après), le capital social de la Société est actuellement divisé en 168.400 actions de 31 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, y inclus celles émises postérieurement à la Date d'Effet, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EPC**".

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter au Bénéficiaire, 230 Actions EPC sur les 250 Actions EPC qu'il détient en pleine propriété à la Date d'Effet (les "**Actions EPC Apportées par OO**") (l'"**Apport EPC de OO**").

- E.4.** L'Apport EPC de OO fait partie d'une opération globale de reprise de la SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (« **EJB** ») – société détenant elle-même le contrôle de la Société – par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains associés d'EJB se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'actions d'EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EPC de OO.

Les Actions EPC Apportées par OO sont indifféremment désignées une, les ou des « **Actions EPC Apportées** ».

Ladite opération globale de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EPC de OO, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EPC Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport fera l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris huit (8) jours au moins avant la date de la décision de les associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EPC de OO ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EPC de OO.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EPC de OO et dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EPC DE OO

1.1. Description de l'Apport EPC de OO

L'Apporteur fait l'Apport EPC de OO, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 230 Actions EPC Apportées à la Date de Réalisation.

L'Apport EPC de OO est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

1.2. Valeur de l'Apport EPC de OO pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EPC de OO est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EPC de OO

A la Date de Réalisation de l'Apport EPC de OO, l'Apporteur fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EPC Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés.

Dans le cadre de la Réalisation de l'Apport EPC de OO, l'Apporteur remettra les documents (i) qui lui seront demandés par le teneur de compte de l'Apporteur et/ou le teneur du compte titres du Bénéficiaire, (ii) portant sur les Actions EPC Apportées au profit du Bénéficiaire et (iii) donnant instruction au teneur de compte de l'Apporteur de transférer les Actions EPC Apportées vers le compte titres du Bénéficiaire ouvert auprès de Société Générale Securities Services.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EPC DE OO

2.1. Valorisation des Actions EPC Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EPC de OO

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EPC de OO, les Actions EPC Apportées sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 61.129.200 euros pour 100 % de son capital, soit 363 euros par Action EPC. La valeur réelle globale des 230 Actions EPC Apportées ressort ainsi à 83.490 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement à l'Apport EPC de OO et à l'Opération, une valeur réelle de 34.851.570 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EPC Apportées par OO contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins de l'Apport EPC de OO, le rapport d'échange sera de 36,3 Actions 4 DEC nouvelles du Bénéficiaire pour 1 Action EPC Apportée.

2.3. Rémunération de l'Apport EPC de OO

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EPC de OO, il sera attribué à l'Apporteur 8.349 Actions 4 Décembre nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire.

La différence entre le montant de l'Apport EPC de OO (83.490 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (8.349 euros), d'un montant de 75.141 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Délivrance par le Commissaire aux apports de son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'Apport EPC de OO ;
- (ii) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EPC de OO, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (iii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature d'une promesse de vente et d'achat par l'Apporteur en relation avec les Actions 4 DEC qu'il aura vocation à détenir.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à ce jour et continuera de détenir sans discontinuité la totalité des Actions EPC Apportées par OO jusqu'à la Date de Réalisation ;
- (ii) que les Actions EPC Apportées par OO sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés. En particulier, le transfert des Actions EPC Apportées par OO au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ;

- (iii) que les Actions EPC Apportées par OO ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EPC Apportées par OO donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EPC Apportées par OO sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EPC Apportées par OO ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EPC de OO prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EPC de OO sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à sa date de signature telle que figurant ci-dessous (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EPC de OO sera réalisé à la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné qui devra intervenir au plus tard le 17 décembre 2020 (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,

- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat d'Apport, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le [●] décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Olivier Obst
Représenté par sa/son [Qualité]
Madame/Monsieur [●]

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

4 DECEMBRE

112, avenue de Wagram

75017 PARIS

RCS PARIS 878 313 253

**APPORT D' ACTIONS DE SOCIETE E.J. BARBIER
A LA SOCIETE 4 DECEMBRE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mohcine BENKIRANE

19, rue Clément Marot

75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

4 DECEMBRE

112, avenue de Wagram

75017 PARIS

RCS PARIS 878 313 253

APPORT D'ACTIONS DE SOCIETE E.J. BARBIER A LA SOCIETE 4 DECEMBRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés en date du 7 octobre 2020 concernant l'apport d'actions de SOCIETE E.J. BARBIER (« **Apports** » ou « **Actions Apportées** ») par certains actionnaires (« **Apporteurs** ») à la société 4 DECEMBRE (« **Bénéficiaire** »), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur des Apports a été arrêtée dans 21 contrats d'apport d'actions dont un projet m'a été communiqué par le Bénéficiaire et les Apporteurs (une, des ou les « **Partie(s)** ») en date du 9 décembre 2020 (« **Contrats d'Apport¹** »). Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des Apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des Apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des Apports augmentée de la prime d'apport et de la soulte en numéraire.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

¹ Projets annexés au présent rapport.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	4
1.1. Contexte de l'opération	4
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	5
1.2.1. Société dont les actions sont apportées	5
1.2.2. Apporteurs	6
1.2.3. Société bénéficiaire des apports	6
1.3. Présentation des apports	7
1.3.1. Méthode d'évaluation retenue	7
1.3.2. Description des apports	7
1.4. Rémunération des apports	7
1.5. Description de l'opération	8
1.5.1. Caractéristiques essentielles des apports	8
1.5.2. Conditions suspensives	9
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	10
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	10
2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	13
2.3. Réalité des apports	13
2.4. Appréciation de la valeur globale des apports	13
2.4.1. Présentation de la méthode retenue	13
2.4.2. Analyse et commentaires des éléments d'évaluation	14
3. SYNTHÈSE - POINTS CLES	21
3.1. Diligences mises en œuvre	21
3.2. Elements essentiels ayant une incidence sur la valeur	21
3.2.1. Différence entre le prix et la valeur	21
3.2.2. Eléments de sensibilité des méthodes	23
4. CONCLUSION	24

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans les Contrats d'Apport.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

- ♦ Selon un communiqué de presse en date du 15 novembre 2019 (« **Annonce** »), les actionnaires de SOCIETE E.J. BARBIER sont entrés en négociations exclusives avec la société de gestion ARGOS WITYU (« **ARGOS** ») relativement à l'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote de SOCIETE E.J. BARBIER par la société 4 DECEMBRE, une société de reprise contrôlée par quatre fonds gérés par ARGOS et dans laquelle certains actionnaires actuels de SOCIETE E.J. BARBIER et certains dirigeants du groupe EPC² détiendraient une participation minoritaire.
- ♦ Dans ce cadre, un contrat de cession d'actions a été conclu le 13 janvier 2020 entre les actionnaires de SOCIETE E.J. BARBIER et la société 4 DECEMBRE (« **Acquéreur** ») portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de SOCIETE E.J. BARBIER (« **Opération** »), tel que modifié par trois lettres-avenants en date respectivement du 29 mai 2020, 25 septembre 2020 et 12 novembre 2020 (« **Contrat de Cession** »).
- ♦ Dans ce contexte, les Apporteurs envisagent d'apporter à la société 4 DECEMBRE 4.314 actions de SOCIETE E.J. BARBIER sur les 17.626 actions qui composeront le capital social de cette dernière à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) (étant en effet rappelé qu'à la date du présent rapport, le capital social de ladite société est encore composé de 17.906 actions et que d'ici la Date de Réalisation, il tiendra compte des Réductions de Capital (telles que définies ci-après) lesquelles auront été réalisées), lesquelles représenteront à la Date de Réalisation 24,4752 % (arrondi à quatre décimales après la virgule) du capital social et des droits de vote de SOCIETE E.J. BARBIER.
- ♦ Les Apports font partie intégrante de l'Opération.

² SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES (« **EPC** »).

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

♦ **SOCIETE E.J. BARBIER** est une société anonyme au capital social s'élevant actuellement à 108.510,36 € divisé en 17.906 actions de 6,06 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 040 186.

Les assemblées générales extraordinaires du 28 septembre 2020 et du 12 octobre 2020, ainsi que le conseil d'administration du 19 novembre 2020, ont décidé de réduire le capital social de SOCIETE E.J. BARBIER, par réduction du nombre d'actions, pour le ramener à 106.813,56 € divisé en 17.626 actions de 6,06 € de valeur nominale chacune (« **Réductions de Capital** »).

♦ SOCIETE E.J. BARBIER « a pour objet :

- *la création et la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'acquisition, fusion, apport ou tous autres moyens ; l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;*
- *l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités ;*
- *l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous terrains et immeubles en France et à l'étranger, l'édification de toutes constructions sur lesdits terrains ;*
- *et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou seraient susceptibles d'en favoriser la réalisation. »*

♦ SOCIETE E.J. BARBIER est la holding de contrôle détenant 113.610 actions représentant approximativement 67,46% du capital et 82,98% des droits de vote de la société EPC dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000039026.

♦ SOCIETE E.J. BARBIER clôture son exercice social le 31 décembre.

1.2.2. APORTEURS

Les personnes dont les comparutions figurent en préambule des Contrats d'Apport.

1.2.3. SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société **4 DECEMBRE** est une société par actions simplifiée au capital social s'élevant actuellement à 5.000 € divisé en 5.000 actions de 1 € de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 878 313 253.

La société 4 DECEMBRE « *a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :*

- *la prise de participation directe ou indirecte dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement ;*
- *toutes prestations de services au bénéfice des filiales de la Société ;*
- *et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

La société 4 DECEMBRE a été immatriculée le 22 octobre 2019 et a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2019.

1.3. PRESENTATION DES APPORTS

1.3.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

L'évaluation des Actions Apportées a été arrêtée d'un commun accord par les Parties au prix de 4.674,74 € (arrondi à deux décimales après la virgule pour des besoins d'affichage rédactionnel uniquement) par Action Apportée multiplié par le nombre d'Actions Apportées.

1.3.2. DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération envisagée consiste en un apport de 4.314 Actions Apportées, soit une valeur globale des Apports de 20.166.824,39 €, représentant 24,4752 % (arrondi à quatre décimales après la virgule) du nombre total des actions émises par SOCIETE E.J. BARBIER.

1.4. REMUNERATION DES APPORTS

Se reporter aux stipulations de l'article 2 des Contrats d'Apport.

Il ne m'appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de me prononcer sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux Actions Apportées et aux actions de la société bénéficiaire des Apports, ni sur l'équité du rapport d'échange.

1.5. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.5.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES APPORTS

1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société 4 DECEMBRE aura la propriété des Actions Apportées (en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété selon le cas) et les Apporteurs auront la propriété des actions nouvelles émises par la société 4 DECEMBRE (en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété selon le cas) en rémunération des Actions Apportées (« **Actions nouvelles** »), au jour, et sous réserve de l'approbation des Apports par les associés de la société 4 DECEMBRE qui devra intervenir au plus tard le 17 décembre 2020 (« **Date de Réalisation** »).

1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Non applicable.

1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE

Selon les termes des Contrats d'Apport, les Apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE

Se reporter aux stipulations de l'article 7 des Contrats d'Apport.

1.5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Selon les termes des Contrats d'Apport, la réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation, des conditions suivantes (« **Conditions Suspensives** ») :

- (i) approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire des Contrats d'Apport, du présent rapport, de l'Apport, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) l'adhésion des Apporteurs à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de ma mission, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin de :

- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« **Règlement ANC 2014-03** ») ;
- contrôler la réalité des Apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle des Apports considérés dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des Apports proposée dans les Contrats d'Apport.

Ma mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

① Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération, ainsi que leurs conseils externes, pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

② J'ai pris connaissance des Contrats d'Apport conclus entre les Parties, ainsi que de leurs annexes :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,
- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

③ J'ai pris connaissance du Contrat de Cession conclu entre les Parties, ainsi que de ses annexes.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

④ J'ai pris connaissance des procès-verbaux, qui m'ont été communiqués, relatifs aux réunions des assemblées générales et des conseils d'administration de SOCIETE E.J. BARBIER et de la société EPC³ tenues en 2019 et 2020.

⑤ J'ai pris connaissance des comptes annuels et des comptes consolidés de SOCIETE E.J. BARBIER relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y afférents. Les comptes annuels ont été certifiés sans observation ni réserve et les comptes consolidés ont été certifiés avec une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur (i) la note 3.1.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose l'incidence de la première application au 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle norme IFRS 16 « contrats de locations », (ii) la note 11.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui décrit l'incidence du Covid-19.* »

J'ai pris connaissance des comptes annuels et des comptes consolidés de la société EPC relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y afférents (« **rapport financier annuel 2019** »).

Les comptes annuels ont été certifiés avec une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 7 de l'annexe aux comptes annuels qui décrit l'incidence du Covid-19.* »

Les comptes consolidés ont été certifiés avec une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur (i) la note 3.1.1 de l'annexe aux comptes consolidés qui expose l'incidence de la première application au 1^{er} janvier 2019 de la nouvelle norme IFRS 16 « contrats de locations », (ii) la note 11.2 de l'annexe aux comptes consolidés qui décrit l'incidence du Covid-19.* »

⑥ J'ai également pris connaissance d'états financiers intermédiaires de SOCIETE E.J. BARBIER, non audités, établis au 30 juin 2020.

³ Comme indiqué ci-avant, la SOCIETE E.J. BARBIER détient approximativement 67,46% du capital et 82,98% des droits de vote de la société EPC.

J'ai également pris connaissance des états financiers semestriels consolidés de la société EPC établis au 30 juin 2020, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes y afférent (« **rapport financier semestriel 2020** ») dans lequel les commissaires aux comptes ont assorti leur conclusion d'une observation ainsi formulée : « *sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 8.2 et 6.7 relatives à l'homologation de la transaction avec le liquidateur judiciaire dans le cadre du litige Stips Ti.* »

J'ai enfin pris connaissance du communiqué de presse publié par la société EPC relatif à l'information financière du 3^{ème} trimestre 2020.

⑦ J'ai pris connaissance du business plan consolidé 2020-2025 de la société EPC, établi par le management du groupe, qui m'a été communiqué par l'Acquéreur.

⑧ J'ai également pris connaissance de divers documents établis dans le cadre de l'Opération qui m'ont été communiqués, dont notamment : (i) un memorandum d'information établi par une banque, (ii) la Lettre d'Offre Ferme et (iii) le projet de note d'information établi par SOCIETE E.J. BARBIER.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

⑨ Sur la base des informations ci-avant énumérées qui m'ont été communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles que j'ai obtenues au cours de mes diligences, j'ai procédé à une analyse de l'évaluation faite de SOCIETE E.J. BARBIER.

⑩ J'ai demandé au représentant légal du Bénéficiaire de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événement significatif susceptible de remettre en cause la valeur des Apports.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Comme indiqué précédemment, l'opération envisagée consiste en l'ensemble des Apports (réalisés simultanément formant ainsi un tout indivisible) des 4.314 Actions Apportées représentant 24,4752 % (arrondi à quatre décimales après la virgule) du capital social et des droits de vote SOCIETE E.J. BARBIER.

Conformément aux dispositions de l'article 741-1 du Règlement ANC, les apports effectués par des apporteurs personnes physiques sont exclus du champ d'application du titre VII du Règlement ANC relatif à la comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées et ont été évalués à leur valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 213-3 du Règlement ANC relatif à l'évaluation des actifs à la date d'entrée dans le patrimoine.

2.3. REALITE DES APPORTS

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété, par les Apporteurs, des Actions Apportées (en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété) au Bénéficiaire.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de mes propres recherches, j'ai procédé à une analyse de la valeur des Apports proposée.

2.4.1. PRESENTATION DE LA METHODE RETENUE

Les Actions Apportées sont valorisées au prix unitaire de 4.674,74 € (arrondi à deux décimales après la virgule pour des besoins d'affichage rédactionnel uniquement) par Action Apportée résultant d'une négociation entre les Parties.

Cette évaluation au prix unitaire de 4.674,74 € (arrondi à deux décimales après la virgule pour des besoins d'affichage rédactionnel uniquement) repose sur une évaluation de l'action de la société EPC à 363 €.

2.4.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ELEMENTS D'EVALUATION

2.4.2.1. EPC

2.4.2.1.1. Méthodes retenues par le commissaire aux apports

Les méthodes d'évaluation que j'ai retenues sont les suivantes :

- ❶ référence à la transaction en cours portant sur les actions de SOCIETE E.J. BARBIER,
- ❷ référence à l'offre à déposer portant sur les actions de la société EPC,
- ❸ multiples de sociétés comparables cotées.

❶ Référence à la transaction en cours portant sur les actions de la SOCIETE E.J. BARBIER

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre, et fait partie intégrante, de l'Opération précitée ayant fait l'objet d'un Contrat de Cession faisant intervenir, l'Acquéreur, les Apporteurs, ainsi que les autres actionnaires de SOCIETE E.J. BARBIER. Cette Opération résulte d'un processus compétitif international.

Ainsi, les conditions d'apport et de cession des actions de SOCIETE E.J. BARBIER, estimées par référence à une évaluation de l'action de la société EPC à **363 €**, ont-elles été fixées dans ce cadre, notamment, en ce qui concerne la valeur d'Apport et le prix de cession qui reposent sur la base d'un prix de référence identique.

Dès lors, ce prix peut être considéré comme étant représentatif du « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ». Ce prix constitue la principale référence de l'analyse multicritère dans la mesure où :

- il représente le prix obtenu par un investisseur très bien informé et conseillé, à l'issue d'un processus compétitif international ;
- SOCIETE E.J. BARBIER, en tant qu'actionnaire de référence de la société EPC, est en mesure d'apprécier pleinement les perspectives de la société EPC et l'attractivité du prix offert ;
- ce prix est la dernière transaction réalisée indirectement sur un bloc important du capital de la société EPC.

② Référence à l'offre à déposer portant sur les actions de la société EPC initiée par la société 4 DECEMBRE

Conformément à la réglementation en vigueur, SOCIETE E.J. BARBIER déposera une offre publique d'achat simplifiée (« **Offre** ») portant sur les titres de la société EPC.

Cette Offre sera effectuée sur la base d'un prix unitaire de **400 €** par action.

Dès lors, si l'Offre réussit, le prix proposé pourra être considéré comme étant le « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de la transaction ».

③ Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise les multiples observés sur des sociétés cotées comparables à l'entreprise en termes d'activité, de marchés et de taille. Elle permet d'apprécier la valeur de l'entreprise en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données prospectives.

Au cas d'espèce, j'ai retenu l'EBITDA qui permet d'extérioriser les marges réalisées par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements et des résultats non courants.

2.4.2.1.2. Méthodes non retenues par le commissaire aux apports

Les méthodes d'évaluation que je n'ai pas retenues sont les suivantes :

- ① actif net comptable,
- ② actif net réévalué,
- ③ actualisation des dividendes,
- ④ référence au cours de bourse,
- ⑤ objectifs de cours des analystes financiers,
- ⑥ multiples de transactions comparables,
- ⑦ approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs.

① Actif net comptable

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société, tels qu'ils apparaissent à son bilan.

Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société EPC car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

Néanmoins, à titre indicatif, sur la base des capitaux propres consolidés de la société EPC au 30 juin 2020, l'actif net comptable par action ressort à 428 €.

② Actif net réévalué

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres de la société à partir de la valeur de marché de ses actifs et de ses passifs.

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation d'une société dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

③ Actualisation des dividendes

Cette méthode consiste à valoriser une société à partir de la valeur actuelle de ses dividendes futurs. Elle est donc intrinsèquement liée au niveau de taux de distribution qui est proposé aux actionnaires par le conseil d'administration.

Cette méthode ne me paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

④ Référence au cours de bourse

Cette méthode consiste à apprécier le prix d'offre retenu au regard de la cotation du titre sur différentes périodes de temps, le plus souvent le cours moyen pondéré par les volumes sur 1, 3, 6 et 12 mois (« **Cours** »).

Cette méthode n'a pas été retenue en raison, d'une part, de la très faible liquidité du titre et, d'autre part, de la montée au capital de l'investisseur Allan Green de manière directe ou indirecte (à travers les sociétés Candel & Partners SAS et Conseillior SAS) concentrant une grande partie des volumes échangés sur le titre EPC et impactant fortement le cours de l'action.

Néanmoins, à titre indicatif, les Cours observés sur les périodes de temps précitées, ainsi que celui précédant l'Annonce, sont supérieurs au prix de 363 €.

⑤ Objectifs de cours des analystes financiers

Cette méthode consiste à apprécier la valeur d'un titre d'une société cotée au regard des cours cible des analystes suivant la valeur.

L'action EPC n'étant suivie par aucun analyste, cette méthode n'a donc pas été retenue.

6 Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc. L'évaluation est ainsi effectuée sur la base de données passées

La mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent,
- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières,
- d'obtenir les informations de base nécessaires sur les modalités des transactions et sur les éléments connexes du prix.

En l'absence de transaction satisfaisant aux conditions susvisées, je n'ai pas retenu cette approche.

7 Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisé »)

La méthode des cash flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'une société dans une perspective de continuité dans la mesure où elle permet d'intégrer :

- ses composantes stratégiques et économiques,
- sa situation financière au jour de l'évaluation,
- ses perspectives de développement,
- ses niveaux de rentabilité prévisionnels,
- l'exigence de rentabilité des apporteurs de fonds, compte tenu du risque associé à leur investissement.

Au cas d'espèce, la méthode des cash flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2020-2025. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Compte tenu des contraintes du droit boursier, il ne m'a pas été possible de m'entretenir avec le management du groupe EPC afin d'apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation de la société EPC, retenue dans le cadre de l'évaluation de SOCIETE E.J. BARBIER.

2.4.2.2. SOCIETE E.J. BARBIER

❶ Comme indiqué précédemment, SOCIETE E.J. BARBIER est la holding de contrôle détenant (i) 113 610 actions représentant approximativement 67,46% du capital et 82,98% des droits de vote de la société EPC, ainsi que (ii) de la trésorerie.

Il en résulte que la valeur des actions de SOCIETE E.J. BARBIER est exactement corrélée avec celle des actions EPC.

Dès lors, en considérant le fait que SOCIETE E.J. BARBIER n'a d'autre fonction que celle de porter une participation dans la société EPC, cette situation exclut que l'on puisse attribuer à SOCIETE E.J. BARBIER une valeur autre que celle résultant de sa participation dans la société EPC.

Je suis donc d'avis que c'est à juste titre que les Parties ont déterminé la valeur réelle des actions SOCIETE E.J. BARBIER par transparence à la valeur réelle des actions EPC, telles que valorisées dans le cadre de l'Offre.

❷ Comme indiqué précédemment également, les Réductions de Capital ont été effectuées sur la base d'une valeur de l'action de la SOCIETE E.J. BARBIER de 4.674,74 € (arrondi à deux décimales après la virgule pour des besoins d'affichage rédactionnel uniquement).

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation de SOCIETE E.J. BARBIER, donc la valeur attribuée aux Apports.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLES

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui m'ont été communiquées jusqu'à la date de signature.

3.2. ELEMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

3.2.1. DIFFERENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR

Le prix d'une société est pour l'essentiel fonction de l'intérêt des parties pour l'aboutissement de la transaction. En effet :

- la valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre l'acheteur et le vendeur.

Il est clair qu'il peut exister de grands écarts entre la valeur calculée et le prix payé. La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité

de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande :

- concernent un nombre important d'agents économiques,
- se rencontrent dans le cadre d'un échange organisé et régulé.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'Opération.

3.2.2. ELEMENTS DE SENSIBILITE DES METHODES

♦ La crise sanitaire et économique actuelle emporte de multiples conséquences pour les entreprises, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur (avenir pétri d'incertitudes et sortie de crise conditionnée par de multiples paramètres : (i) durée et ampleur de la crise, (ii) conséquences pour l'économie à moyen et long-terme, (iii) effet des mesures de soutien gouvernementales, etc.) crée des conditions difficiles pour la préparation des comptes et des budgets, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte particulier que j'ai procédé à mes propres appréciations quant à l'analyse de la valeur des Apports proposée.

Ces appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de ma démarche de commissaire aux apports ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la conclusion ce rapport.

♦ A ce titre, j'ai identifié plusieurs facteurs de risques, soulignés dans le rapport financier annuel 2019, susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation de la société EPC, dont notamment :

- les risques opérationnels auxquels le groupe doit faire face : (i) gestion des fournisseurs critiques, (ii) prévention des accidents Industriels, (iii) alternative à la suite de la fermeture d'une solution logistique à l'exportation, (iv) anticipations des conséquences d'une Pandémie et (v) maitrise d'une défaillance informatique ;
- le risque d'augmentation du prix des matières premières, notamment le nitrate d'ammonium ;
- le risque juridique ;
- le risque de liquidité ;
- le risque politique.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des Apports retenue s'élevant à un montant de 20.166.824,39 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des Apports, majoré de la prime d'apport et de la soulte en numéraire.

Fait à Paris, le 9 décembre 2020



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ANNEXE 1

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR DUTHEIL DE LA ROCHERE ANTOINE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Antoine DUTHEIL de la ROCHERE**, né le 24 novembre 1970 à Paris (17ème), de nationalité française, domicilié 26 rue Cognassier Quartier Aïn Diab Casablanca Maroc, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propriété, 500 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 500 Actions EJB en nue-propriété sur les 500 Actions EJB qu'il détient en nue-propriété (les "**Actions EJB Apportées de ADR NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de ADR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 500 Actions EJB Apportées ADR NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 2,84% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées ADR NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées ADR NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 500 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 2 337 369,54 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 233.736 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 233 736 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (2 337 360 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (233 736 euros), d'un montant de 2 103 624 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 9,54 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées ADR NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Antoine DUTHEIL de la ROCHERE
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 2

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR DUTHEIL DE LA ROCHERE ANTOINE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Antoine DUTHEIL de la ROCHERE**, né le 24 novembre 1970 à Paris (17ème), de nationalité française, domicilié 26, rue Cognassier Quartier Aïn Diab Casablanca Maroc, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 6 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 6 Actions EJB en pleine propriété sur les 6 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de ADR PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de ADR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 6 Actions EJB Apportées ADR PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,03% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées ADR PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 6 Actions EJB Apportées ADR PP ressort ainsi à 28 048,43 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 2.804 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 2804 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (28 040 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (2 804 euros), d'un montant de 25 236 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 8,43 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées ADR PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Antoine DUTHEIL de la ROCHERE
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 3

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

**PAR MADAME BRIGITTE LOIR NEE CHATEL DE RAGUET DE
BRANCION**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Brigitte LOIR née CHATEL de RAGUET de BRANCION**, née le 15 juillet 1939 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, domiciliée 3 rue des Fosses Saint Marcel, 75005 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en usufruit, 613 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 613 Actions EJB en usufruit sur les 613 Actions EJB qu'il détient en usufruit (les "**Actions EJB Apportées de BL USU**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de BL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer

par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 613 Actions EJB Apportées BL USU (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 3,48% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées BL USU n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur l'usufruit et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées BL USU sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 613 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 2 865 615,06 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il devrait être attribué à l'Apporteur 286.561 Actions 4 Décembre nouvelles USU d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représenterait un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 286 561 euros.

Toutefois, compte tenu des arrondis inférieurs du nombre d'Actions 4 Décembre nouvelles NP à émettre en rémunération des différents Apports EJB en nue-propriété pour les Apporteurs faisant des Apports EJB en nue-propriété correspondant aux 613 Actions EJB Apportées BL USU, il a été convenu conventionnellement qu'il sera attribué à l'Apporteur 286.558 Actions 4 Décembre nouvelles USU d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 286 558 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (2 865 580 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (286 558 euros), d'un montant de 2 579 022 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 35,06 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées BL USU objet du Contrat d'Apport ;

- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Madame Brigitte LOIR née CHATEL de
RAGUET de BRANCION
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 4

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

**PAR MADAME LABROILLE NEE CHATEL DE RAGUET DE
BRANCION ELISABETH**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Elisabeth LABROILLE née CHATEL de RAGUET de BRANCION**, née le 27 juillet 1946 à Hyères (83), de nationalité française, domiciliée 11, rue René Blum, 75017 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 370 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 370 Actions EJB en pleine propriété sur les 370 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de EL PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de EL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 370 Actions EJB Apportées EL PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 2,10% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées EL PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 370 Actions EJB Apportées EL PP ressort ainsi à 1 729 653,46 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 172.965 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 172 965 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (1 729 650 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (172 965 euros), d'un montant de 1 556 685 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 3,46 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées EL PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun événement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

**Madame Elisabeth LABROILLE née CHATEL
de RAGUET de BRANCION**
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 5

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MADAME CHATEL DE RAGUET DE BRANCION ISABELLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Isabelle CHATEL de RAGUET de BRANCION**, née le 12 octobre 1974 à Paris, de nationalité française, domiciliée 49 ELLINGTON STREET London N7 8PN, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propiété, 82 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 82 Actions EJB en nue-propiété sur les 82 Actions EJB qu'il détient en nue-propiété (les "**Actions EJB Apportées de ICRB NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de ICRB**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 82 Actions EJB Apportées ICRB NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,47% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées ICRB NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées ICRB NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 82 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 383 328,60 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 38.332 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 38 332 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (383 320 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (38 332 euros), d'un montant de 344 988 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 8,60 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées ICRB NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Madame Isabelle CHATEL de RAGUET de
BRANCION
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 6

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MADAME CHATEL DE RAGUET DE BRANCION ISABELLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Isabelle CHATEL de RAGUET de BRANCION**, née le 12 octobre 1974 à Paris, de nationalité française, domiciliée 49 ELLINGTON STREET London N7 8PN, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 82 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 82 Actions EJB en pleine propriété sur les 82 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de ICRB PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de ICRB**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 82 Actions EJB Apportées ICRB PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,47% du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées ICRB PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 82 Actions EJB Apportées ICRB PP ressort ainsi à 383 328,60 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 38.332 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 38 332 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (383 320 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (38 332 euros), d'un montant de 344 988 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 8,60 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées ICRB PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

Madame Isabelle CHATEL de RAGUET de BRANCION

Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre

Représentée par son Président

Monsieur Louis Godron

ANNEXE 7

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

**PAR MADAME CHATEL DE RAGUET DE BRANCION EPOUSE
DUTHEIL DE LA ROCHERE JACQUELINE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Jacqueline CHATEL de RAGUET de BRANCION épouse DUTHEIL de la ROCHERE**, née le 18 décembre 1940 à Nîmes (30), de nationalité française, domicilié 11, avenue de Ségur, 75007 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 534 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 534 Actions EJB en pleine propriété sur les 534 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de JDR PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de JDR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 534 Actions EJB Apportées JDR PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 3,03% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées JDR PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 534 Actions EJB Apportées JDR PP ressort ainsi à 2 496 310,67 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 249.631 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 249 631 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (2 496 310 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (249 631 euros), d'un montant de 2 246 679 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 0,67 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées JDR PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

Madame Jacqueline CHATEL de RAGUET de BRANCION épouse DUTHEIL de la ROCHERE
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 8

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

**PAR MADAME CHATEL DE RAGUET DE BRANCION EPOUSE
DUTHEIL DE LA ROCHERE JACQUELINE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Jacqueline CHATEL de RAGUET de BRANCION épouse DUTHEIL de la ROCHERE**, née le 18 décembre 1940 à Nîmes (30), de nationalité française, domiciliée 11 avenue de Ségur, 75007 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en usufruit, 1.415 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 1.415 Actions EJB en usufruit sur les 1.415 Actions EJB qu'il détient en usufruit (les "**Actions EJB Apportées de JDR USU**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de JDR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 1.415 Actions EJB Apportées JDR USU (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 8,03% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées JDR USU n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur l'usufruit et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées JDR USU sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 1.415 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 6 614 755,80 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il devrait être attribué à l'Apporteur 661.475 Actions 4 Décembre nouvelles USU d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représenterait un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 661 475 euros.

Toutefois, compte tenu des arrondis inférieurs du nombre d'Actions 4 Décembre nouvelles NP à émettre en rémunération des différents Apports EJB en nue-propriété pour les Apporteurs faisant des Apports EJB en nue-propriété correspondant aux 1.415 Actions EJB Apportées JDR USU, il a été convenu conventionnellement qu'il sera attribué à l'Apporteur 661.474 Actions 4 Décembre nouvelles USU d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 661 474 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (6 614 740 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (661 474 euros), d'un montant de 5 953 266 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 15,80 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées JDR USU objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

**Madame Jacqueline CHATEL de RAGUET de
BRANCION épouse DUTHEIL de la ROCHERE**
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 9

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MADEMOISELLE LOIR JULIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Mademoiselle Julie LOIR**, née le 13 août 2000 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, domiciliée 3 rue Daru 75008 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propiété, 22 actions de la société dénommée SOCIÉTÉ E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Élysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 22 Actions EJB en nue-propiété sur les 22 Actions EJB qu'il détient en nue-propiété (les "**Actions EJB Apportées de JL NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de JL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 22 Actions EJB Apportées JL NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,12% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées JL NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 22 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 102 844,26 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 10.284 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 10 284 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (102 840 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (10 284 euros), d'un montant de 92 556 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 4,26 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées JL NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Mademoiselle Julie LOIR
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 10

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

**PAR MADAME MICHEL VEUVE CHATEL DE RAGUET DE
BRANCION LAURENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Laurence MICHEL veuve CHATEL de RAGUET de BRANCION**, née le 25 août 1946 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, domiciliée 14 rue Phalsbourg, 75017 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en usufruit, **140** actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 140 Actions EJB en usufruit sur les 140 Actions EJB qu'il détient en usufruit (les "**Actions EJB Apportées de LCRB USU**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de LCRB**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 140 Actions EJB Apportées LCRB USU (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,79% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées LCRB USU n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur l'usufruit et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées LCRB USU sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 140 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 654 463,47 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il devrait être attribué à l'Apporteur 65.446 Actions 4 Décembre nouvelles USU d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représenterait un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 65 446 euros.

Toutefois, compte tenu des arrondis inférieurs du nombre d'Actions 4 Décembre nouvelles NP à émettre en rémunération des différents Apports EJB en nue-propriété pour les Apporteurs faisant des Apports EJB en nue-propriété correspondant aux 140 Actions EJB Apportées LCRB USU, il a été convenu conventionnellement qu'il sera attribué à l'Apporteur 65.445 Actions 4 Décembre nouvelles USU d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 65 445 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (654 450 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (65 445 euros), d'un montant de 589 005 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 13,47 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées LCRB USU objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;

- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;

- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Madame Laurence MICHEL veuve CHATEL de
RAGUET de BRANCION
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 11

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR DUTHEIL DE LA ROCHERE LAURENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Laurent DUTHEIL de la ROCHERE**, né le 17 juillet 1967 à Toulon (83), de nationalité française, domicilié 34, rue Lemer cier, 75017 Paris, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propiété, 415 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 415 Actions EJB en nue-propiété sur les 415 Actions EJB qu'il détient en nue-propiété (les "**Actions EJB Apportées de LDR NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de LDR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 415 Actions EJB Apportées LDR NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 2,35% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées LDR NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées LDR NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100% de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 415 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 1 940 016,72 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 194.001 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 194 001 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (1 940 010 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (194 001 euros), d'un montant de 1 746 009 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 6,72 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées LDR NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Laurent DUTHEIL de la ROCHERE
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 12

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR DUTHEIL DE LA ROCHERE MATTHIEU

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Matthieu DUTHEIL de la ROCHERE**, né le 5 janvier 1977 à Londres, de nationalité française, domicilié 27 B rue du Général Bertrand 75007 Paris, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1. Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2. L'Apporteur détient, en nue-propiété, 500 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3. L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 500 Actions EJB en nue-propiété sur les 500 Actions EJB qu'il détient en nue-propiété (les "**Actions EJB Apportées de MDR NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de MDR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 500 Actions EJB Apportées MDR NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 2,84% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées MDR NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées MDR NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 500 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 2 337 369,54 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 233.736 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 233 736 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (2 337 360 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (233 736 euros), d'un montant de 2 103 624 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 9,54 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées MDR NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

Monsieur Matthieu DUTHEIL de la ROCHERE
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 13

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR DUTHEIL DE LA ROCHERE MATTHIEU

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Matthieu DUTHEIL de la ROCHERE**, né le 5 janvier 1977 à Londres, de nationalité française, domicilié 27 B, rue du Général Bertrand, 75007 Paris, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 6 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 6 Actions EJB en pleine propriété sur les 6 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de MDR PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de MDR**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 6 Actions EJB Apportées MDR PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,03% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées MDR PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 6 Actions EJB Apportées MDR PP ressort ainsi à 28 048,43 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 2.804 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 2.804 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (28 040 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (2 804 euros), d'un montant de 25 236 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 8,43 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées MDR PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

Monsieur Matthieu DUTHEIL de la ROCHERE

Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre

Représentée par son Président

Monsieur Louis Godron

ANNEXE 14

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

**PAR MADAME LESSANA NEE CHATEL DE RAGUET DE
BRANCION MARIE-MAGDELEINE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Marie-Magdeleine LESSANA née CHATEL de RAGUET de BRANCION**, née le 25 mai 1944 à Paris (3ème), de nationalité française, domiciliée 17, rue Campagne Première, 75014 Paris, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 450 actions de la société dénommée SOCIÉTÉ E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Élysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 450 Actions EJB en pleine propriété sur les 450 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de MML PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de MML**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 450 Actions EJB Apportées MML PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 2,55% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées MML PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 450 Actions EJB Apportées MML PP ressort ainsi à 2 103 632,59 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 210.363 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 210 363 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (2 103 630 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (210 363 euros), d'un montant de 1 893 267 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 2,59 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées MML PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun événement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur

Madame Marie-Magdeleine LESSANA née
CHATEL de RAGUET de BRANCION
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire

4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 15

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MADAME STEGGALL NATHALIE NEE LOIR

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Madame Nathalie STEGGALL née LOIR**, née le 24 décembre 1964 à Paris (75017), de nationalité française, domiciliée 26 Fanthorpe Street Putney, Londres SW15 1DZ, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient en nue-propiété, 64 actions de la société dénommée SOCIÉTÉ E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Élysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, Actions EJB en sur les Actions EJB qu'il détient en (les "**Actions EJB Apportées de NL NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de NL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 64 Actions EJB Apportées NL NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,36% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées NL NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 64 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 299 183,30 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 29.918 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 29 918 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (299 180 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (29 918 euros), d'un montant de 269 262 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 3,30 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées NL NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Madame Nathalie Steggall née Loir
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 16

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MADEMOISELLE LOIR ORIANE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Mademoiselle Oriane LOIR**, née le 22 décembre 1996 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, domiciliée 20 rue du Clos Saint Libert, 37100 Tours, représentée par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désignée l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propiété, 22 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 22 Actions EJB en nue-propiété sur les 22 Actions EJB qu'il détient en nue-propiété (les "**Actions EJB Apportées de OL NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de OL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 22 Actions EJB Apportées OL NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,12 % (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées OL NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 22 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 102 844,26 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 10.284 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 10 284 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (102 840 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (10 284 euros), d'un montant de 92 556 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 4,26 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées OL NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Mademoiselle Oriane LOIR
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 17

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR DE BRANCION PAUL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Paul de BRANCION**, né le 3 mars 1951 à Gouvieux (60), de nationalité française, domiciliée 7, rue Campagne Première, 75014 Paris, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 309 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 309 Actions EJB en pleine propriété sur les 309 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de PB PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de PB**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 309 Actions EJB Apportées PB PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 1,75% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées PB PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 309 Actions EJB Apportées PB PP ressort ainsi à 1 444 494,38 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 144.449 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 144 449 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (1 444 490 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (144 449 euros), d'un montant de 1 300 041 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 4,38 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées PB PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Paul de BRANCION
Représenté par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 18

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR LOIR REMI

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Rémi LOIR**, né le 24 octobre 1969 à Paris (17ème), de nationalité française, domicilié 12 rue des Chênes 78110 Le Vésinet, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propriété, 336 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 336 Actions EJB en nue-propriété sur les 336 Actions EJB qu'il détient en nue-propriété (les "**Actions EJB Apportées de RL NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de RL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 336 Actions EJB Apportées RL NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 1,91% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées RL NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 336 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 1 570 712,33 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 157.071 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 157 071 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (1 570 710 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (157 071 euros), d'un montant de 1 413 639 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 2,33 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées RL NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "CGI").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Rémi LOIR
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 19

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR LOIR VINCENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Vincent LOIR**, né le 7 novembre 1966 à Paris (75017), de nationalité française, domicilié 3 rue Daru 75008 Paris,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propiété, 169 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 169 Actions EJB en nue-propiété sur les 169 Actions EJB qu'il détient en nue-propiété (les "**Actions EJB Apportées de VL NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de VL**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 169 Actions EJB Apportées VL NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,96% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées VL NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 169 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 790 030,90 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 79.003 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 79 003 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (790 030 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (79 003 euros), d'un montant de 711 027 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 0,90 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées VL NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Vincent LOIR

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 20

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR CHATEL DE BRANCION XAVIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Xavier CHATEL de BRANCION**, né le 7 avril 1976 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, domicilié 8 rue d'Orsel, 75018 Paris, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en nue-propriété, 58 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 58 Actions EJB en nue-propriété sur les 58 Actions EJB qu'il détient en nue-propriété (les "**Actions EJB Apportées de XCRB NP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de XCRB**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessité de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 58 Actions EJB Apportées XCRB NP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 0,33% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

Pour les besoins des présentes, les Actions EJB Apportées XCRB NP n'étant pas apportées en pleine propriété, (i) la valeur du présent Apport EJB et (ii) l'augmentation de capital le rémunérant portent à la fois sur la nue-propriété et la pleine propriété.

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées sous-jacentes aux Actions EJB Apportées XCRB NP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 58 Actions EJB Apportées sous-jacentes ressort ainsi à 271 134,87 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 27.113 Actions 4 Décembre nouvelles NP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 27 113 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (271 130 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (27 113 euros), d'un montant de 244 017 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 4,87 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées XCRB NP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (iv) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (v) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vi) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;

- (vii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles

par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Xavier CHATEL de BRANCION
Représentée par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron

ANNEXE 21

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA
SOCIETE E.J. BARBIER**

PAR MONSIEUR CHATEL DE BRANCION XAVIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Monsieur Xavier CHATEL de BRANCION**, né le 7 avril 1976 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, domicilié 8, rue d'Orsel, 75018 Paris, représenté par Monsieur Vincent Loir, dûment habilité par mandat du 14 novembre 2019 communiqué au Bénéficiaire et dont le Bénéficiaire a pleinement connaissance,

Ci-après désigné l'"**Apporteur**",

De Première Part,

ET,

2. **4 Décembre**, société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé 112, avenue de Wagram, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 878 313 253, représentée par Monsieur Louis Godron agissant en sa qualité de Président de ladite société et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

De Seconde Part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire, agissant sans solidarité entre eux, sont ci-après indifféremment désignés ensemble les "**Parties**" ou séparément une "**Partie**".

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- E.1.** Le Bénéficiaire a été immatriculé le 22 octobre 2019 avec un capital social initial de 5 000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ainsi toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Toute(s) action(s) du Bénéficiaire, existante(s) ou à émettre, et quelle que soit sa(leur) catégorie, est(sont) ci-après indifféremment désignée(s) séparément, une ou des "**Action(s) 4 DEC**", et ensemble, les "**Actions 4 DEC**".

A la date des présentes, le capital social du Bénéficiaire a été augmenté à 3 493 506 euros et est en conséquence désormais divisé en 3.493.506 Actions 4 DEC d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

- E.2.** L'Apporteur détient, en pleine propriété, 389 actions de la société dénommée SOCIETE E.J. BARBIER, société anonyme au capital social de 106 813,56 euros, dont le siège social est situé 121, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 572 040 186 (la "**Société**").

Le capital social de la Société est actuellement divisé en 17.626 actions de 6,06 euros de valeur nominale chacune. Toute(s) action(s) de la Société, indépendamment de la catégorie à laquelle elle appartient, sont indifféremment désignée(s), une, des ou les "**Action(s) EJB**". L'assemblée générale du 28 septembre 2020, l'assemblée générale du 12 octobre 2020 et le conseil d'administration du 19 novembre 2020 ont, en effet, décidé de réduire le capital social de la Société pour le porter de 108 510,36 euros à 106 813,56 € par réduction du nombre d'actions ainsi porté de 17.906 à 17.626 actions (les "**Réductions de Capital**").

- E.3.** L'Apporteur envisage d'apporter ce jour au Bénéficiaire, 389 Actions EJB en pleine propriété sur les 389 Actions EJB qu'il détient en pleine propriété (les "**Actions EJB Apportées de XCRB PP**" ou les "**Actions EJB Apportées**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de les distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur ou en démembré ou indifféremment ensemble avec d'autres, compte tenu du contexte (l'"**Apport EJB de XCRB**" ou l'"**Apport EJB**" dans le cadre des présentes dès lors qu'il ne serait pas nécessaire de le distinguer par rapport à des Actions EJB Apportées par un autre Apporteur) (ce qui tient bien entendu compte des Réductions de Capital, réalisées préalablement).

Pour les besoins des présentes :

"PP" désigne pleine-propriété,

"NP" désigne nue-propriété,

"USU" désigne usufruit.

- E.4.** L'Apport EJB fait partie d'une opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire dans le cadre de laquelle certains autres associés de la Société se sont engagés à réaliser des réinvestissements au moyen d'apports en nature d'Actions EJB au Bénéficiaire simultanément à l'Apport EJB.

Le Bénéficiaire a été agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société en date du 27 novembre 2019.

L'Apport EJB est réalisé simultanément à d'autres apports en nature d'actions de la Société au profit du Bénéficiaire lesquels sont tous réalisés à la Date de Réalisation et sont indifféremment désignés, séparément ou ensemble, un, des ou les "**Apport(s) EJB**".

Les termes et conditions de ladite opération de reprise de la Société par le Bénéficiaire ont été prévus aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 13 janvier 2020 portant sur l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (le "**Contrat de Cession**"), tel que modifié par une lettre-avenant en date du 29 mai 2020 (la "**Lettre Avenant**"), par une seconde lettre-avenant en date du 25 septembre 2020 (la "**Seconde Lettre Avenant**") ainsi que par une troisième lettre avenant en date du 12 novembre 2020 (la "**Troisième Lettre Avenant**"), le Contrat de Cession tel que modifié par la Lettre Avenant, la Seconde Lettre Avenant et la Troisième Lettre Avenant est défini comme le "**Contrat de Cession Modifié**".

Ladite opération de reprise est désignée l'"**Opération**".

- E.5.** Le Bénéficiaire détient, actuellement, préalablement à la réalisation de l'Apport EJB, 75,52% du capital et des droits de vote de la Société.
- E.6.** Pour les besoins de l'Apport EJB et plus globalement, des Apports EJB, les associés du Bénéficiaire ont nommé, par décisions unanimes des associés du 7 octobre 2020, Monsieur Mohcine Benkirane en qualité de Commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions EJB Apportées et d'établir un rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ce rapport a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 9 décembre 2020, soit dans le respect du délai de huit (8) jours au moins avant la Date de Réalisation, date des présentes qui est la date des décisions collectives des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport EJB ainsi que sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport EJB.
- E.7.** Compte tenu de ce qui précède l'Apporteur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour formaliser les termes et conditions de l'Apport EJB dans le cadre du présent contrat (le "**Contrat d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT EJB

1.1. Description de l'Apport EJB

L'Apporteur fait l'Apport EJB, soit l'apport en nature au Bénéficiaire de 389 Actions EJB Apportées XCRB PP (Actions EJB Apportées sous-jacentes représentant 2,21% (arrondi à deux décimales après la virgule) du capital de la Société à la Date de Réalisation).

L'Apport EJB est consenti sous les termes et conditions du présent Contrat d'Apport, notamment, sous les Conditions Suspensives telles que définies et prévues à l'Article 3 ci-après ainsi que sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

L'Apport EJB est également régi par les stipulations du Contrat de Cession Modifié.

1.2. Valeur de l'Apport EJB pour les besoins de sa transcription dans les comptes du Bénéficiaire

L'Apport EJB est enregistré à sa valeur réelle (la "**Valeur de l'Apport**") par le Bénéficiaire.

Il s'agit en effet d'un apport d'actifs isolés réalisé par une personne physique qui se situe en dehors du champ d'application du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables ("**ANC**") relatif au plan comptable général et qui n'est pas régi par le Chapitre IV du Titre VII dudit Règlement relatif à la méthodologie d'évaluation des apports des opérations de fusion et opérations assimilées (le "**Règlement**").

1.3. Réalisation de l'Apport EJB

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur fait tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Actions EJB Apportées en pleine propriété, libres de toute sûreté, ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont attachés et notamment des Droits Attachés tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession Modifié.

A la Date de Réalisation de l'Apport EJB, l'Apporteur remet au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant apport des Actions EJB Apportées au profit du Bénéficiaire, dûment signé et attestant du transfert des Actions EJB Apportées.

ARTICLE 2. REMUNERATION DE L'APPORT EJB

2.1. Valorisation des Actions EJB Apportées et du Bénéficiaire pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport EJB, les Actions EJB Apportées XCRB PP sont évaluées à leur valeur réelle.

La valeur réelle de la Société ressort à 82 396 951 euros pour 100 % de son capital après Réductions de Capital, soit de l'ordre de 4 674,74 euros (arrondi à deux décimales après la virgule) par Action EJB. La valeur réelle globale des 389 Actions EJB Apportées XCRB PP ressort ainsi à 1 818 473,50 euros.

Le Bénéficiaire a préalablement aux Apports EJB et à l'Opération, une valeur réelle de 34 935 060 euros pour 100% de son capital social, soit une valeur réelle par action de 10 euros.

2.2. Parité d'échange des Actions EJB Apportées contre des Actions 4 Décembre

Compte tenu des valorisations prévues à l'Article 2.1 ci-dessus, aux fins des Apports EJB, le rapport d'échange est de 1.402 Actions 4 Décembre nouvelles du Bénéficiaire pour 3 Actions EJB Apportées.

2.3. Rémunération de l'Apport EJB

Compte tenu de ce qui précède, en rémunération de l'Apport EJB, il sera attribué à l'Apporteur 181.847 Actions 4 Décembre nouvelles PP d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes ordinaires, à émettre par le Bénéficiaire ce qui représente un montant nominal en capital et ainsi d'augmentation de capital du Bénéficiaire de 181 847 euros.

La différence entre le montant de l'Apport EJB (1 818 470 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital (181 847 euros), d'un montant de 1 636 623 euros constitue une prime d'apport qui sera portée au passif du Bénéficiaire au compte "Prime d'apport". La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts décidée par la collectivité des associés du Bénéficiaire.

La différence entre la valeur des Actions EJB Apportées et le montant nominal total des Actions 4 Décembre nouvelles, augmenté du montant total de la prime d'apport, constitue une soulte.

Le présent Apport EJB génère en l'occurrence une soulte au bénéfice de l'Apporteur EJB d'un montant de 3,50 euros ce qui représente moins de 10% du montant nominal de l'augmentation de capital susvisé, laquelle soulte sera versée en numéraire par le Bénéficiaire à l'Apporteur EJB à la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation préalable, au plus tard à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 8 ci-après), des conditions suivantes (indifféremment la, une ou les "**Conditions Suspensives**") :

- (i) Approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du présent Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports, de l'Apport EJB, de sa valorisation et de sa rémunération et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
- (ii) L'adhésion de l'Apporteur à la Date de Réalisation au pacte d'associés conclu entre les associés du Bénéficiaire et concernant leurs relations au sein du Bénéficiaire et la signature des Promesses de Vente ;

Etant précisé que le Commissaire aux apports a, par ailleurs, délivré son rapport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tel que cela est indiqué en Exposé ci-avant.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- (i) qu'il détient à la Date de Réalisation la totalité des Actions EJB Apportées XCRB PP objet du Contrat d'Apport ;
- (ii) que les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont intégralement souscrites et libérées et sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute promesse ou engagement de quelque nature que ce soit, mesure de saisie, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas, par ailleurs, l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés (en ce compris les Droits Attachés). En particulier, le transfert des Actions EJB Apportées au Bénéficiaire n'est contraire, en France comme à l'étranger, à aucun contrat auquel l'Apporteur est partie, à aucun engagement de ce dernier ou à aucune décision judiciaire ou arbitrale lui étant applicable, à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire à l'exception de ce qui serait visé aux présentes ;
- (iii) que les Actions EJB Apportées ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété ;
- (iv) que chacune des Actions EJB Apportées sous-jacentes donne les mêmes droits aux bénéfices sociaux de la Société et les mêmes droits de vote dans les assemblées d'associés ;
- (v) que toutes les Actions EJB Apportées sous-jacentes sont de même catégorie ;
- (vi) qu'il n'est partie ou n'est convenu d'être partie à aucune convention ou contrat visant à partager les bénéfices de la Société avec des tierces personnes et qu'à la Date d'Effet il n'existe aucun pacte ou engagement extrastatutaire quel qu'il soit, qu'il aurait souscrit et portant sur les Actions EJB Apportées sous-jacentes ;
- (vii) qu'il a pleine capacité pour conclure le Contrat d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection judiciaire ou d'insolvabilité ou de faillite personnelle ;
- (viii) qu'aucun évènement, à sa connaissance à la Date d'Effet, n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 5 DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Monsieur Louis Godron, en sa qualité de Président du Bénéficiaire, déclare, pour lui et au nom et pour le compte du Bénéficiaire, selon le cas :

- (i) que le Bénéficiaire a été valablement constitué et immatriculé et qu'il existe valablement à la Date d'Effet ;
- (ii) qu'en sa qualité de Président du Bénéficiaire, il est dûment habilité à représenter le Bénéficiaire ;
- (iii) que le Bénéficiaire et que lui-même ont été dûment autorisés à l'effet de conclure le Contrat d'Apport par décision unanime des associés du Bénéficiaire en date du 7 octobre 2020 ;
- (iv) qu'à sa connaissance à la Date d'Effet, aucun évènement n'empêche la conclusion du Contrat d'Apport.

ARTICLE 6 AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Contrat d'Apport exprime bien la Valeur d'Apport.

Les Parties déchargent entièrement et définitivement les rédacteurs du Contrat d'Apport, qui ont uniquement transcrit les informations et déclarations que les Parties ont faites librement, et à qui il n'a pas été demandé, et ne sera pas demandé, de vérifier de quelque manière que ce soit les déclarations faites par les Parties.

ARTICLE 7 REGIME FISCAL

7.1 En matière de droits d'enregistrement

L'Apport EJB prévu aux présentes constitue un apport en nature d'actions, dont l'acte de réalisation sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810 I du Code général des impôts (le "**CGI**").

7.2 En matière d'impôt sur le revenu

Le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur une personne physique ne détenant pas le contrôle au sens de l'article 150-0 B ter du CGI du Bénéficiaire, toute plus-value résultant de l'Apport EJB sera placée, en matière d'impôt sur le revenu, sous le régime du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du CGI.

ARTICLE 8 DATE D'EFFET, DUREE ET DATE DE REALISATION

Le Contrat d'Apport prend effet à la date des présentes (la "**Date d'Effet**") et perdurera au-delà de la Date de Réalisation s'agissant des déclarations et des engagements prévus au titre du Contrat d'Apport n'auront pas été remplis.

L'Apport EJB sera réalisé à la date des présentes qui est la date de constatation par la collectivité des associés du Bénéficiaire de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 3 ci-dessus auxquelles il est subordonné (la "**Date de Réalisation**"), faute de caducité du Contrat d'Apport.

ARTICLE 9 FRAIS

Les frais, droits et honoraires au titre du Contrat d'Apport (à l'exclusion des honoraires de rédaction du présent Contrat d'Apport) et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 10 INTEGRALITE DU CONTRAT D'APPORT

Le Contrat d'Apport est formé de la comparution des Parties, de l'Exposé, de ses Articles et de ses Annexes éventuelles, chacun de ces éléments faisant partie intégrante du Contrat d'Apport.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Loi applicable

Le Contrat d'Apport, pour sa validité, son interprétation et son exécution, est soumis au droit français interne.

11.2 Juridiction compétente

Les Parties conviennent que tous les litiges relatifs au Contrat d'Apport seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Paris, si applicable en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques aux personnes physiques non commerçantes.

ARTICLE 12 POUVOIRS – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat d'Apport.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Contrat d'Apport sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations concernant le Contrat d'Apport n'ait lieu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à un tiers toute information concernant l'autre Partie, l'un quelconque des termes et conditions du Contrat d'Apport (y compris son existence) ou les opérations qui y sont prévues, sauf :

- (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation statutaire, légale ou réglementaire de publication (notamment en matière boursière) ou de fournir des informations à une quelconque administration ou à ses instances représentatives ou comités d'entreprise ou à ses actionnaires ou commissaires aux comptes ; ou aux banques ou tous autres organismes susceptibles d'octroyer des prêts, et aux conseils des Parties dans le strict cadre de l'application des présentes,
- (ii) en cas de procédure judiciaire engagée entre les Parties ;
- (iii) en application de la réglementation boursière ;
- (iv) avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie ; et chacune des Parties fera ses meilleurs efforts pour que ses employés, anciens employés, conseils et dirigeants respectent cet engagement.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou faute de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 14 ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

- 14.1.** Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête du Contrat d'Apport.
- 14.2.** Toute notification au titre du Contrat d'Apport devra être effectuée par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- 14.3.** Toute LRAR sera réputée reçue à la date de sa première présentation et toute lettre remise en main propre contre décharge sera réputée reçue à la date de sa remise contre décharge.

ARTICLE 15 SIGNATURE PAR VOIE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1356 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Contrat de Cession, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

Dès lors qu'une version originale serait requise en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires requis serait signé(s) également, en sus, en version(s) originale(s) papier.

Fait le 17 décembre 2020,

L'Apporteur
Monsieur Xavier CHATEL de BRANCION
Représenté par Monsieur Vincent Loir

Le Bénéficiaire
4 Décembre
Représentée par son Président
Monsieur Louis Godron